



Mairie d'Echenevex
267 rue François Estier
01170 ECHENEVEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 06 FÉVRIER 2019 PORTANT PROLONGATION
DE LA RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA VOIE
COMMUNALE N°5 DÉNOMMÉE « ROUTE DE LA VIE DESSUS »**

Le Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée le 05 février 2019 par la société **SAS MITHIEUX TP** – 3, rue des Frères Mongolfier – BP 30038 – 74602 SEYNOD CEDEX ;

Considérant qu'il y a lieu de prolonger l'interdiction de circulation sur la voie communale n° 5 dénommée « route de la Vie Dessus », en raison de travaux AEP-EP-EU du 07 au 28 janvier 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A l'exception de celle des riverains, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite **sur la voie communale dénommée « route de la Vie Dessus » au droit du n° 301 (parcelle AS 288)** du 07 février 2019 jusqu'au 01^{er} mars 2019 inclus, afin de permettre la réalisation de travaux AEP-EP-EU.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, la déviation suivante sera mise en place :

Route de la Vie Dessus → Route de Naz-Dessus → Rue des Ecoliers → Rue des Maures → Route de la Vie Dessus

Route de la Vie Dessus → Rue des Maures → Rue des Ecoliers → Route de Naz-Dessus → Route de la Vie Dessus

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société **SAS MITHIEUX TP**.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune d'Echenevex.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

- **Monsieur le Maire de la commune d'Echenevex,**
 - **Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Gex,**
 - **Monsieur le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers d'Echenevex,**
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Echenevex, le 06 février 2019

Le Maire,
Pierre REBEIX

